

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Sophie St-Onge Cloutier](#)

<https://www.cadre21.org/membres/657ebc2fd7a2136d3029df94>

Date d'obtention : 2020-10-06 18:57:44



 cadre21.org



Au coeur de votre stratégie #DevProf

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Il existe trois étapes de la méthode sexto: Préliminaires, à suivre dans le cas d'un acte impulsif et à suivre dans le cas d'un acte malveillant.

Pour les étapes préliminaires il faut:

- 1- Parler à l'auteur du signalement et à la victime. Nous devons commencer par parler à l'auteur du signalement s'il ne s'agit pas de la victime. Il est important de les rassurer et de les soutenir.
- 2- Évaluer l'incident. Nous devons poser des questions pour évaluer l'incident sans porter aucun jugement. Il faut aussi remplir la grille d'évaluation de la trousse sexto pour déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue.
- 3- vérifier l'information. Nous devons demander à la victime s'il y a d'autres personnes qui sont au courant. Si c'est le cas, nous devons les rencontrer afin de compléter la grille d'évaluation de l'incident avec eux. Il est important de rencontrer les jeunes seul à seul et non en groupe.
* c'est à ce moment que l'intervenant doit déterminer si, à la lumière des informations qu'il a, l'acte est impulsif ou malveillant. Si c'est un acte malveillant, l'intervenant ne doit pas parler au jeune instigateur et contacter la police.
- 4- parler au jeune instigateur afin de connaître ses explications pour mieux comprendre la situation. Après avoir eu les informations de tous, l'école pourra plus facilement déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant.

S'il s'agit d'un acte impulsif, l'instigateur devra passer à travers une série d'étape:

- 1- Rencontrer l'auteur du signalement, la victime et les autres élèves
- 2- Remplir la grille d'évaluation de l'incident
- 3- Consulter les politiques de l'établissement
- 4- retirer les appareils électroniques si nous jugeons que la situation pourrait impliquer la possession ou diffusion de matériel de pornographie juvénile
- 5- Une fois l'intervention compétée communiquer avec le policier éducateur
- 6- communiquer avec les parents pour leur expliquer le protocole et les étapes à venir.

Dans le cas d'un acte malveillant

- 1- consulter le service de police
- 2- confisquer les appareils électroniques

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens tout d'abord que si nous voulons débiter un protocole d'intervention sexto, il doit y avoir une plainte venant d'une élève de l'établissement scolaire. cela ne peut pas être un parent qui vienne nous voir. Si un parent a été témoin de quelque chose et qu'il veut porter plainte, il doit directement aller voir la police et non les intervenants de l'école.

De plus, ce n'est pas obligatoirement la victime qui déclenche l'intervention sexto, comme dans le cas 1, c'est Cassandra qui a décidé d'aller voir un intervenant et c'est elle à qui l'intervenant parle en premier.

Il est aussi important de garder en tête que si un élève ne veut pas collaborer, nous devons appeler la police. C'est elle qui prendra alors en charge le dossier.

Je retiens aussi que l'école n'est pas mandataire du service de police. Le service de police ne peut pas alors demander à l'école de mener une enquête ou de questionner un élève.

Un autre élément à garder en tête est que s'il n'y a pas de pornographie dans les images ou vidéos, nous ne devons pas continuer le processus avec la police mais nous devons nous appuyer sur le code de vie et les interventions relatives à notre école.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Selon moi, l'étape la plus délicate est celle où nous devons déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant. Je suis d'avis que comme dans le cas 3, cela est facile à déterminer.

Par contre, il n'est pas toujours aussi facile de déterminer quels sont les intentions des différents adolescents. Je ne souhaiterais pas me mélanger et déterminer que c'était impulsif alors que finalement c'était malveillant.

Les adolescents ne sont pas toujours honnête du premier coup alors il faut réussir à bien comprendre la situation, même s'il nous manque parfois des informations importantes.